

1. MES COORDONNEES

Raison Sociale / Nom :
 SIRET : Personne à contacter :
 Adresse :
 Code postal : Ville :
 Téléphone :
 Mail (obligatoire) :
 Site internet :
 Activité :
 Nom et adresse de la société à facturer (si différents) :

2. MON ENSEIGNE

Inscrivez ci-dessous le **nom** que vous souhaitez sur l'enseigne de votre **stand équipé**.
 Merci d'écrire en lettres majuscules – 16 caractères maximum

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3. PACKAGE INSCRIPTION & COMMUNICATION

- Enregistrement et gestion de votre dossier
- **20 Invitations** visiteurs
- **3 badges** exposants
- **Kit Communication et Media** *Votre logo sur le site internet du salon : www.breizhinlove.com et sur le magazine « Breizh in Love ».
- Plan de communication Affichage : flyers, posters, affiches
- Médias : **Hit West, Virgin Radio, Petit Bleu, Ouest France**
- Réseaux sociaux : page facebook, instagram & mailing ciblé
- Accès WIFI
- Le nettoyage de votre espace
- Le gardiennage de l'évènement pendant les horaires de fermeture
- **Fichier clients futurs mariés**
- **Vidéo officielle du Salon de Mariage**

4. DESCRIPTIF

FORFAIT INSCRIPTION & COMMUNICATION (OBLIGATOIRE)		120€ HT
TARIFS STANDS		
Surface Nue moquettée Electricité compris Enseigne non compris (hors rallonge à fournir par vos soins) Nettoyage quotidien inclus.	4m ²	290€HT
	8m ²	540€HT
Surface Equipée moquettée Un espace délimité par des cloisons séparatives blanches et de la moquette Enseigne Nettoyage quotidien inclus	4m ²	352€HT
	8m ²	660€HT
Table rectangulaire Chaise	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	GRATUIT
PARTICIPATION AU SHOW DEFILE	OUI NON	GRATUIT

TOTAL 1 ESPACE€HT

5. PUBLICITE

Le Magazine du Mariage sera distribué aux futurs mariés pendant LE SALON et remis **gracieusement** à tous les **exposants, partenaires, presse et visiteurs** du salon.

Format : 15 x 21 cm – 44 pages – Quadri. /Papier couché satiné
Fichiers à remettre par vos soins en HAUTE DEFINITION **avant le 30 aout**

	Format cm	Prix unitaire HT	Total HT
¼ page intérieur	8 x 9,5	59€	
½ page intérieur	13,5 x 10 OU 6 x 19,5	107€	
1 page intérieur	14X20	171€	
2/3ème de couverture	14X20	230€	
4ème de couverture	14X20	330€	
Interview vidéo pendant le Salon	1 Interview exclusive par secteur d'activité	150€	

TOTAL 2 PUBLICITE€HT

6. MONTANT TOTAL DE VOTRE COMMANDE

Vous avez la possibilité de payer la totalité en une seule fois (**5% de remise EXCEPTIONNELLE** pour un règlement effectué avant le 30 JUIN 2017).

TOTAL 1 HT	120€ HT
REMISE EXCEPTIONNELLE PAIEMENT COMPTANT 5% avant le 30/06/17	
REMISE PARTICIPATION SALONS DINAN ST-MALO 10%	
TOTAL 2 PUBLICITE	
TVA 20%	
TOTAL TTC	

Je joins mon acompte de 30 % du montant TTC soit un règlement de : € **TTC**
Attention : La réservation de votre stand et du matériel souhaité sera enregistrée lorsque le règlement total sera effectué. Aucune installation ne sera possible sans le règlement total de la facture.

7. REGLEMENT –CONDITIONS DE PAIEMENT

Si je renvoie ma demande d'admission après le 02/08/2016, elle devra impérativement être accompagnée du règlement total TTC.

Je déclare que l'entreprise n'est pas en cessation de paiement à la date de la présente demande. Je certifie l'exactitude des renseignements donnés. Je déclare avoir pris connaissance du règlement de l'évènement et m'engage à le respecter.

- Le 1er acompte de **30%** est à verser au plus tard le **30 juin 2017**.
 - A réception de la facture, le solde de **70 %** est à payer intégralement au plus tard le **30 AOUT 2017**
- Par virement « Règlement sans frais pour le bénéficiaire» OU**
 - 2. Par chèque à l'ordre de BREIZH IN LOVE**

CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISATEUR

DATE DE RÉCEPTION :

N° INSCRIPTION :

ACOMPTE :

SOLDE RÈGLEMENT :

RÈGLEMENT

Article 1 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL UNIMEV

Le règlement général des foires et événements, membre de l'UNMEV approuvé par le Ministère chargé du commerce (Arrêté du 07/04/1970, article 1 Alinéa 8) est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues dans le présent règlement.

Article 3 - PROCÉDURE D'ADMISSION La réservation d'un emplacement s'effectue au moyen de la présente demande d'inscription, complétée, datée, signée par le candidat exposant lui-même, puis adressée à l'organisateur avant la date stipulée par l'organisateur et accompagnée de l'acompte sollicité.

L'inscription est reçue et enregistrée par l'organisateur sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu ou paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

La réception de l'inscription par l'organisateur implique que le candidat exposant a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve.

Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles, qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier même verbalement aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation. Une demande d'inscription incomplète ne pourra être enregistrée et fera l'objet d'un retour motivé au candidat exposant.

Article 3 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT - CLAUSE PÉNALE Les prestations sont facturées au taux en vigueur à la date de tenue de la participation.

Le règlement des frais d'inscription et de participation se fera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % du montant total T.T.C. de la demande d'inscription sera joint au présent contrat. La TVA s'entend au taux en vigueur au moment de la prestation.

Le règlement des acomptes s'effectuera soit par chèque ou par virement à l'ordre de LOVE EMERALUDE EVENTS. Une demande d'inscription retournée sans acompte (sans chèque ou sans copie de l'avis de virement) ne pourra être enregistrée.

- Une demande d'inscription retournée après 02/08/2017 doit être réglée en totalité lors de l'inscription.

- Le solde est dû ou plus tard le 30 septembre 2017. Règlement de ce solde par chèque ou par virement libellé à l'ordre de BREZH IN LOVE. À défaut de règlement à l'échéance, l'organisateur pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés sans préjudice de l'exercice de ses autres droits. De convention expresse et sauf report accordé par l'organisateur, ce défaut de paiement d'une seule échéance entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, l'exigibilité de plein droit de l'intégralité des sommes restant dues, l'intervention contentieuse et l'application, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues outre les intérêts de retard calculés sur le taux en vigueur ainsi que les frais judiciaires éventuels.

Article 4 - ANNULATION En cas de défaillance de l'exposant, plus de 60 jours avant l'ouverture de l'événement, la totalité de l'acompte reste acquis à l'organisateur. Moins de 60 jours avant l'ouverture de l'événement, la totalité des frais de participation est due par l'exposant défaillant.

Toute annulation doit être communiquée à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - DATES - DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT L'organisateur de l'événement, se réserve à tout moment le droit de modifier sa date d'ouverture ou sa durée, de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité.

Si l'événement n'avait pas lieu pour cause de force majeure ou cause indépendante de la volonté de l'organisateur, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle aux frais de sa préparation.

Article 6 - DOSSIER TECHNIQUE L'organisateur remettra à l'exposant un dossier technique à même de répondre aux besoins des exposants.

Article 7 - HORAIRES ACCÈS Les emplacements sont accessibles aux exposants et aux visiteurs aux dates et heures stipulées dans le « dossier technique » remis à l'exposant. L'accès des exposants se fera sur présentation des badges délivrés par l'organisateur et remis aux exposants aux dates et heures précisées dans le « dossier technique ». La circulation à l'intérieur du site est formellement interdite aux exposants après la fermeture au public, le site étant totalement fermé 30 minutes plus tard. L'accès à l'événement est exclusivement réservé aux visiteurs munis d'un titre émis par l'organisateur, carte d'invitation ou droit d'entrée. Les cartes d'invitation, destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter, sont dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Aucun laissez passer ne sera autorisé lors de l'événement sans présentation d'une invitation ou d'un billet d'entrée. Les cartes d'invitation non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement. La distribution et/ou la vente des cartes d'invitation est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de l'événement.

Article 8 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS L'organisateur établit le plan de l'événement en fonction de ses évolutions et affecte librement la répartition des exposants dans les différents secteurs et ce dans l'intérêt de l'événement. Il s'entend compte pour ce faire des places disponibles ainsi que, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants quant au secteur et aux caractéristiques de leur emplacement, de la nature des produits et/ou services qu'ils présentent et de la disposition de l'emplacement qu'il se propose d'installer. L'organisateur se réserve le droit de modifier, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. Les angles sont attribués dans la limite des disponibilités.

Article 9 - INSTALLATION ET DÉCORATION DES EMPLACEMENTS L'installation des emplacements est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La décoration générale est faite par l'organisateur. L'installation de l'exposant ne pourra se faire qu'aux heures indiquées dans le dossier technique. Aucun accès au site ne sera autorisé avant l'heure. L'exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. L'ensemble de la décoration participative, de l'installation des produits et matériels est effectué par l'exposant et sous sa responsabilité. L'ensemble de ces installations est impérativement réalisé aux dates et heures prévues par l'organisateur et précisées dans le « dossier technique ». Les exposants et installateurs des emplacements s'engagent à respecter les prescriptions du cahier des charges Sécurité/Circulation

remis à l'exposant par l'organisateur. L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident survenant aux personnes non autorisées à pénétrer en dehors des heures d'ouverture de l'événement. Les emplacements doivent impérativement être libérés et remis dans leur état initial à date et heure prévues par l'organisateur et précisées dans le « dossier technique ». Au-delà, l'organisateur décline toute responsabilité en cas de dommages survenant aux biens demeurés sur l'espace de l'événement.

Article 10 - SÉCURITÉ Pour répondre aux normes exigées par la Commission de Sécurité, l'habillage éventuel des murs et des cloisons doit obligatoirement être réalisé en tissu homologué M1.

Tout autre revêtement n'est accepté qu'accompagné d'un certificat de conformité. Sont en particulier interdits : les papiers peints, les moquettes non homologuées M3.

Important : la Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des emplacements.

La décision de fermeture prise par elle, en cas de non-conformité d'un emplacement, est immédiatement exécutoire. Dans ce cas, la responsabilité du Comité Organisateur ne pourrait être mise en cause.

Article 11 - OCCUPATION ET TENUE DES EMPLACEMENTS L'exposant s'engage à ne présenter que les produits ou les services pour lesquels il a été admis à l'événement. L'exposant ne peut sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non-exposants, sans autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

Sont notamment interdites sur l'événement, la promotion, la vente ou la publicité sur le matériel d'occasion, ainsi que sur le matériel provenant de saisies, litiges, liquidations ou fins de séries, vendu en discount. Toute dérogation à cette règle est susceptible d'entraîner le refus de l'inscription d'un exposant ou, dans le cas où l'organisateur n'en aurait connaissance qu'une fois l'événement commencé, la fermeture pure et simple de l'emplacement. Dans ce cas, les frais de participation restent dus à l'organisateur.

Par ailleurs, toute présentation de produits sur un emplacement est soumise à l'agrément du fabricant de ce produit, que chaque exposant doit être en mesure de fournir à la demande de l'organisateur. Il est interdit à l'exposant de céder ou de sous-louer tout ou partie de son emplacement. Toute infraction entraînera la fermeture de l'emplacement, les frais de participation restant acquis à l'organisateur. La tenue des emplacements doit demeurer propre et agréable tout au long de l'événement. Le nettoyage de chaque emplacement, à la charge de l'exposant, doit être fait tous les jours et achevé pour l'ouverture de l'événement au public. Le nettoyage général des allées de l'événement est assuré par l'organisateur en dehors des heures d'ouverture. Le matériel et les objets ne servant pas à la présentation et à la décoration de l'emplacement, les emballages en vrac, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. Il est interdit de laisser les produits exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de l'événement.

L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les produits, sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages et pertes qui pourraient en résulter. L'exposant et son personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite courtoisie envers les visiteurs (ni racoleur client, ni débordement de l'emplacement) et envers les autres exposants. L'emplacement doit être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de l'événement par une personne compétente, ainsi que pendant les heures de montage et de démontage précisées dans le « dossier technique. Toute distribution de documents et/ou objets publicitaires, ainsi que toute sorte d'animation et/ou prospection commerciale sont strictement interdites en dehors de l'emplacement. Les exposants ne dégariront pas leur emplacement et ne refileront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

Article 12 - COMMUNICATION L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être organisés tout spectacle, opération promotionnelle, conférence, démonstration, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte de l'événement.

Article 13 - RESPONSABILITÉ ORGANISATEURS L'organisateur assure la fourniture d'électricité, d'eau, etc., par rapport aux conditions énoncées à cet effet. La surveillance et le gardiennage du site sont également assurés par l'organisateur pendant les heures de fermeture de la manifestation. L'organisateur est considéré comme étant exonéré de toutes les responsabilités relatives aux préjudices généralement quelconques (y compris troubles de jouissance et préjudices commerciaux) pouvant être subis par les exposants, et notamment pour le retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction des emplacements, incendie ou sinistre quelconque, etc. L'organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants des côtes. Toutefois, l'exposant doit s'assurer de leurs conformités avant l'installation. Les légères différences qui pourraient être constatées en la matière ne peuvent incombent à l'organisateur. S'il s'avérait impossible de disposer des locaux, pour raisons telles que : le feu, la guerre, attaque terroriste, une calamité publique, un cas de force majeure, l'organisateur se réserve le droit d'annuler à tout moment, les réservations enregistrées. Les exposants avisés par écrit, ne pourraient prétendre à aucune compensation ni indemnité. Les sommes disponibles après paiement de toutes dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata de leur engagement, sans qu'ils puissent exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. Les dispositions ainsi prévues s'appliquent également au cas de force majeure conduisant les organisateurs à annuler la manifestation pendant son déroulement. Les ventes comportant livraisons immédiates sur place à l'acheteur sont soumises à l'approbation de l'organisateur.

Article 14 - RESPONSABILITÉ EXPOSANTS L'exposant constituant lui-même son emplacement est entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir soit par vice de construction, soit pour toute autre cause. Il est responsable des dommages qu'il provoque lors de ses déplacements dans l'enceinte et aux abords de l'exposition ; cette responsabilité concerne en particulier les accidents causés par les véhicules. Il appartient à chaque exposant d'assurer à ses frais la responsabilité civile pour tout dommage causé au feu.

Article 15 - ASSURANCES DOMMAGES EXPOSÉS L'exposant fera assurer et tiendra constamment assurés pendant toute la durée du salon, installation et déménagement compris, pour des sommes suffisantes auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France et notoirement solvables, ses aménagements, ses embellissements, ses engoncements et l'ensemble de son contenu (meubles, matériel, marchandises...) qui pourraient garnir les lieux mis à sa disposition, pour les événements d'incendie, d'explosion, foudre, tempêtes,

ouragans, neige, grêle, dégâts des eaux, vol, bris de glaces et risques annexes ainsi que le recours des voisins et des tiers par une ou plusieurs polices d'assurances les garantissant. L'Exposant garantira également les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle et/ou à l'occupation des lieux mis à disposition, et ce pendant toute la durée du salon. L'organisateur décline toute responsabilité pour les dommages ou pertes ainsi que pour les vols ou disparitions du matériel appartenant aux Exposants. Dans le cas où, pour une raison de force majeure la manifestation ne pouvait avoir lieu, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité ou contreparties. Les exposants s'engagent à abandonner toute faculté de recours contre les organisateurs ou des tiers. Enfin, l'Exposant renoncera à tous recours contre l'organisateur et ses assureurs, ainsi que le propriétaire des lieux pour tous les dommages concernant ses biens exposés. Une attestation d'assurance précisant que les risques de **Responsabilité Civile et d'assurances Dommages aux biens** sont bien garantis pour la participation à ce salon, devra être remise à l'organisateur avant l'installation dans les lieux.

Article 16 - LITIGES Le présent règlement est issu des dispositions du règlement général des manifestations commerciales, approuvé par le Ministère chargé du Commerce dans son arrêté du 7 avril 1970 (article 1er, alinéa 8) et dont la diffusion publique est notamment assurée dans le LAMY Droit économique, Concurrence, Distribution, Consommation (édition 1990). Le texte de ces dispositions générales peut être adressé à tout exposant nous en faisant la demande, et fait loi en cas d'éventuel litige. En cas de contestation, le Tribunal du siège de l'organisation est seul compétent, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

Article 17 - AFFICHAGE DES PRIX L'exposant doit respecter la réglementation en vigueur d'une part en se conformant à l'Article L441-2 du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et par ailleurs, à l'Arrêté du 03/12/87 relatif à l'information du consommateur sur les prix, et d'autre part à la réglementation interne de l'événement obligeant les exposants à un affichage discret. À ce titre, l'organisation pourra à tout moment demander le retrait de tout affichage si elle le juge non-conforme.

Article 18 - CIRCULATION DES ALCOOLS L'exposant soumis à la réglementation des contributeurs indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquis à caution, la carte locale des impôts étant celle de l'hôtel des douanes, située 85 avenue des portes Cartier, 35400 à St-Malo. Pendant le cours de son événement, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les emplacements.

Article 19 - APPLICATION DU RÈGLEMENT Les exposants, en signant la demande d'admission, acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toute disposition nouvelle qui pourrait être imposée par les circonstances et adoptée dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur qui se réserve le droit de leur signifier même verbalement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement, du cahier des charges Sécurité/Circulation et informations pratiques prévues au dossier technique, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Il est en ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation de l'emplacement, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans le dossier d'inscription, etc. une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 20 - PRISES DE VUE L'exposant autorise expressément à titre gracieux, l'organisateur à réaliser des photographies et/ou des films représentant, ainsi que son personnel présent sur son emplacement, de même que les produits présentés. Il autorise l'organisateur à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en France et à l'étranger et sans limitation de durée. La prise de photographies par les visiteurs pour être interdite par l'organisateur. La photographie de certains objets dans les emplacements peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants. En cas d'admission, les candidats autorisent de fait les organisateurs à utiliser les photographies jointe à leur dossier de candidature dans des publications et sous toutes formes d'éditions commerciales destinées à la communication et à la promotion de l'événement. Sauf demande expresse et écrite de l'exposant, ces photographies pourront être utilisées dans ce cadre pendant les 5 ans suivant la participation à l'événement.

Article 21 - SACEM Une déclaration à la société des auteurs compositeurs de musique (SACEM) sera préalablement effectuée par Love Emerald Events pour couvrir les diffusions de musique lors des défilés. Tout exposant désirent diffuser de la musique sur son stand lors du salon s'engage à effectuer une déclaration auprès de la SACEM à ses frais. Les démarches à effectuer et les formulaires à remplir sont disponibles sur le site de la SACEM.

Article 22 DEFILE La participation aux défilés du salon est incluse dès lors de votre inscription et doit être validée à la signature du dossier d'inscription. Les organisateurs se réservent le droit de refuser la participation soumise le jour même du salon dans le souci de bon déroulement du défilé. Le nombre de passage est déterminé par le choix du stand en m². Ainsi 6m² équivaut à 3 passages, un stand de 9m² équivaut à 5 passages, 12m² équivaut à 6 passages, 15m² équivaut à 7 passages. Les horaires de chaque défilé et/ou animations sont contractuels ainsi aucun changement ne pourra être envisagé. Les textes de présentation de votre activité annoncée lors des défilés doivent compter ... caractères maximum et doivent être identique à chaque défilé. Aucune modification ne pourra y être apporté au moment des défilés. Un portant pour les vêtements doit être fournis par les boutiques participantes au défilé.

Article 23 MAGAZINE La participation au salon vous offre la possibilité d'avoir votre logo dans le magazine Brezh In Love inclus. Pour une visibilité à l'intérieur du magazine plusieurs possibilités payantes selon le format. Seuls les publicités payantes donnent lieu à un BAT envoyé par mail. La publicité est soumise à des critères spécifiques de qualité et de format d'image. Les organisateurs se réservent le droit de facturer un coût supplémentaire selon les modifications à apporter sur le visuel.

Fait le _____ à _____

« Bon pour accord », signature & cachet de votre entreprise

DEMANDE D'INSCRIPTION ORIGINALE DUMENT COMPLÉTÉE ET SIGNÉE À RETOURNER À :

BREZH IN LOVE

